

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 174.790 du 21 septembre 2007

A.183.893/VIII-5971

En cause : **REUTER** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Caroline CRAPPE, avocat,
chaussée de Louvain 61
5310 Eghezée,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue Docteur Haibe 10
5002 Namur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 juin 2007 par Marc REUTER tendant à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mars 2007 au terme duquel Marie-Josée PAQUET est promue par avancement de grade à l'emploi de directeur CO8588 à la Direction générale de l'Agriculture, Division des Aides à l'Agriculture, Direction des services extérieurs de Malmédy";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 août 2007 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 septembre 2007;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CRAPPE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DOYEN loco Me DURVIEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, modifié par la loi du 15 septembre 2006, "Sauf dans le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte"; que cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007; qu'en l'espèce, la demande de suspension a été introduite par un acte distinct de la requête en annulation et doit être déclarée irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille sept par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

O. DAURMONT.